



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 14 octobre 2014

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à ce qu'ils soient autorisés à présenter des remarques liminaires

1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une requête des co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») qui souhaitent être autorisés à présenter des remarques liminaires le premier jour des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E316/1). Comme l'ont relevé les co-avocats principaux, la Chambre leur a déjà refusé à deux reprises l'autorisation de présenter des remarques liminaires lors du premier procès dans le dossier n° 002 dès lors que le cadre juridique des CETC ne contient aucune disposition envisageant de telles remarques (documents n° E131/4/1 et E1/14.1, p. 83 à 85). La Chambre a également rejeté une requête semblable dans le cadre du dossier n° 001 (Doc. n° E23/4, dossier n° 001).

2. Les co-avocats principaux estiment que la Chambre devrait revenir sur sa position en raison des nouvelles circonstances suivantes : la Chambre a rendu des décisions précisant la nature du collectif des parties civiles, une audience préliminaire a été programmée pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et, dans une décision récente, la Chambre de la Cour suprême a considéré que ce deuxième procès constituait un procès distinct (Doc. n° E316/1, par. 10 et 11). Ils n'expliquent cependant pas en quoi ces décisions constituent un changement de circonstances eu égard à des observations liminaires. En application de la règle 89 bis du Règlement intérieur, qui n'a pas été modifiée, seuls les co-procureurs, les Accusés et leurs avocats ont le droit de présenter des observations liminaires. En conséquence, la Chambre rejette la requête aux fins de réexamen de sa position.

3. Ceci constitue la réponse officielle de la Chambre à la requête contenue dans le document n° E316/1.